

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CHARMES LA COTE****Séance du 12 Février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de CHARMES-LA-COTE, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par monsieur le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation a été faite le 01 Février 2024, le présent procès-verbal a été affiché et rendu exécutoire le 14 Décembre 2023

Étaient présents :

Messieurs les conseillers municipaux : Rémi ADAM, David ANCELIN Christophe CHATILLON, Colin ARMAND, Jean-Luc STAROSSE, Éric THIEBAUT,

Mesdames les conseillères municipales : Patricia MASCI, Sabrina VAILLANT

Étaient excusé(e)s :

Le Conseil Municipal a décidé par vote à mains levées et a choisi à l'unanimité pour secrétaire : Monsieur Rémi ADAM

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il a des observations sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal. Aucune observation n'est faite, le compte rendu du 11 Décembre 2023 est accepté à l'unanimité

2024-1. OUVERTURE DE CREDITS

Le troisième alinéa de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'utiliser le quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'année 2022 avant le vote du budget 2023.

Pour le budget général, le montant total des dépenses réelles inscrites aux chapitres 20 à 23 s'élève 216 783,55 euros. L'autorisation peut donc porter sur une enveloppe maximale de 54 195,88 euros.

Afin de pouvoir exécuter dès le début de l'année 2023 les programmes d'investissements actés mais non budgétés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget général dans les limites suivantes :

Article	Opération	Nature de la dépense	Tiers	Montant
231	202103	Voirie	EIFFAGE	6 033,42€

- S'ENGAGE à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget

2024-2. CONVENTION BIO DECHETS

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal la convention financière avec la CC2T liée au service public de gestion des déchets.

Il rappelle que la commune perçoit une participation financière pour les dépôts sauvages et l'entretien des PAV

Le débat se porte sur la nécessité éventuelle de décharger le maire ou les conseillers du nettoyage des PAV et des chemins de collecte

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la convention avec la CC2T
- AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le questionnement sur l'embauche ou le partage d'un contrat pour l'embauche pour réaliser l'entretien courant du village est abordé.

2024-3. ACHAT TERRAIN DECORNY

Monsieur le maire propose l'achat intégral du terrain attenant à la construction communale. Le prix proposé est de 30€/m² pour une contenance de 338m². Il précise que cette acquisition apporterait une plus-value aux logements communaux et permettrait d'avoir un accès sur l'arrière des logements.

Il est suggéré de refaire un point avec la conseillère de l'assurance de la commune (Groupama) pour connaître les points pris en compte par cette dernière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de reporter cette décision au prochain CM

2024-4. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le maire expose à l'ensemble du conseil municipal :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2022.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 Mars 2024

Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal

La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023

Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime

Les agents contractuels de droit privé

Les vacataires ;

Les apprentis ;

Les stagiaires gratifiés

Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi N° 2022-1158 du 16 août 2022

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700€	Plafond maximum 800€
II	Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	Plafond maximum 700€
III	Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	Plafond maximum 600€
IV	Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	Plafond maximum 500€
V	Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	Plafond maximum 400€
VI	Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	Plafond maximum 300€
VII	Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	Plafond maximum 200€

* Point de vigilance :

Ne pas dépasser les montants plafonds pour chacun des 7 niveaux

Ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux

Respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs.

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé ou rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence ; Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence

Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret N°2003-1006 du 31 octobre 2003 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le maire
- DECIDE d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits correspondants.

2024-5. TARIFS AFFOUAGES

Monsieur David ANCELIN propose aux membres du conseil municipal de laisser inchangé le tarif des affouages.

A l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal,

- DIT que le montant du stère sera de 8€ pour la campagne d'affouages 2024
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

2024-6. TARIF DE LOCATION DU FOYER

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal la proposition du contrat de location du foyer. Il précise que certains points ont été modifiés (horaires, biodéchets, évacuation des poubelles, tri des déchets selon les consignes de la CC2T, attestation d'assurance)

Les montants de la location sont établis de la façon suivante :

Durée	Tarifs pour locataire n'habitant pas CHARMES LA COTE	Tarifs pour locataire carpiens
Journée de 8h à 22h	240€	120€
Après midi de 13h à 22h	180€	90€
Matin de 8h à 14h	120€	60€
Soirée de 17h à 22h	100€	50€

A l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal,

- ACCEPTE les termes modifiés du contrat de location
- DEMANDE que soit inscrit la possibilité de paiement par virement
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Questions diverses :

- Suite à une demande d'aliénation sur les terrains jouxtant de Mr DELEPEE et Mr MALOT, la commune décide de ne pas exercer son droit de préemption.
- Madame LAMELLIERE du CAUE a été relancée à propos du projet du Café du Commerce. La commune est dans l'attente d'un retour pour une réflexion commune.
- Syndicat forestier : la réunion du 14 février porte sur l'élaboration des statuts avec les représentants des communes (2 représentants par communes membres). Le règlement intérieur doit aussi être travaillé. De nouvelles communes souhaitent intégrer le syndicat ce qui n'est pas possible à ce jour car la mise en place du syndicat n'est pas actée.

Fin de séance 22h30

